



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS*
*MARCHÉ À TERME***

1. L'article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.